



BUREAU DU 14 FÉVRIER 2024				
DÉLIBÉRATION N°	B2024	02	14	01

- Date d'envoi de la convocation : 8 février 2024
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 21 février 2024
- Nb de membres en exercice : 26
- Nb de membres présents : 15
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240214-B2024021401-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2024

Affichage : 15/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



INSTITUTIONS

Convention partenariale relative à la participation des industriels normands au programme CASPAIR¹ d'ATMO Normandie – Adhésion et autorisation de signature

Le quorum constaté,

Monsieur Jean-Marie ROYER, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères collègues,

Dans la suite de 2 accidents industriels et notamment celui de Lubrizol en 2019, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié le 1^{er} décembre 2022 un avis relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des ICPE. Il impose, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les établissements SEVESO et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (ci-après « les Exploitants »), d'effectuer des prélèvements environnementaux en cas d'incident pouvant générer un impact sur l'environnement (naturel et sur les populations).

Ainsi l'ensemble des industriels concernés doivent mettre à jour leur POI (Plan d'Opération Interne) ou leur PDI (Plan de Défense Incendie pour les entrepôts) afin :

- D'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques (entreprises SEVESO) ;
- D'identifier les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important (entreprises SEVESO et entrepôts soumis à autorisation) ;
- D'identifier les substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (entreprises SEVESO Seuil Haut) ;
- D'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- De définir la stratégie de prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site industriel (pré-identification des sites de prélèvements et de leur nombre qui sera à adapter selon l'évènement en fonction de son ampleur, des possibilités d'accès et de la météorologie réelle) adaptée à la cinétique de l'évènement ;

¹ Cellule d'Appui aux Situations de Pollution Atmosphérique Inhabituelle Régionale

- D'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ;
- De préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses et de transmission des résultats.

Pour la mise en œuvre de ces démarches, l'avis du 1^{er} décembre 2022 prévoit la possibilité pour les industriels concernés de recourir à la mutualisation et/ou à l'externalisation de tout ou partie des moyens et/ou interventions prévus. ATMO Normandie, au travers du programme CASPAIR, s'inscrit dans le cadre de cette réponse mutualisée des industriels.

Dans ce contexte, Le SMÉDAR, TOTAL ENERGIES Lubrifiants, UPSIDE et Atmo Normandie se sont rapprochés afin d'établir un partenariat s'inscrivant dans le cadre du programme CASPAIR. Cette collaboration ainsi que celle établie entre Atmo Normandie et le SDIS 76 permet d'une part aux EXPLOITANTS de répondre à leurs obligations réglementaires et d'autre part à Atmo Normandie de disposer d'éléments de contexte relatifs à un évènement pour communiquer de manière factuelle auprès du public.

ATMO Normandie mettra à disposition du SMÉDAR et de TOTAL ENERGIE LUBRIFIANT (les hébergeurs) des équipements nécessaires à la réalisations des prélèvements. Chaque hébergeur pourra solliciter l'autre afin de pouvoir utiliser les équipement qui lui sont confiés.

Ce partenariat a abouti à l'élaboration d'une convention ayant pour objet de définir les modalités de stockage, d'entretien et de formation à l'utilisation des dispositifs de prélèvements d'air mis à disposition par ATMO Normandie sur le secteur de Petit Quevilly/Grand Quevilly, dans le cadre de son programme CASPAIR. Ces dispositifs permettront aux exploitants de réaliser les prélèvements selon le schéma décrit dans leurs fiches POI en cas d'accident/incendie. Cette convention décrit également les modalités d'intervention d'ATMO Normandie qui peut notamment prendre le relais de l'exploitant pour la réalisation de prélèvements ou de mesures dans l'environnement si l'accident/incendie risque de durer plusieurs heures/jours, ainsi que les modalités de communication en cas de survenance d'un évènement.

Durée de la convention : 1 an reconductible tacitement pour des périodes d'un an, dans la limite de 4 fois, avec possibilité de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant échéance.

Modalités financières : L'adhésion au programme CASPAIR suppose d'adhérer préalablement à ATMO Normandie. Pour bénéficier des engagements décrits à l'article II de la convention, l'exploitant s'engage à payer une adhésion annuelle permettant de financer le fonctionnement du programme (et le cas échéant les futurs investissements). Cette adhésion est fixée selon la grille tarifaire annexée à la convention et s'élève à 9 000 € TTC (ATMO Normandie n'est pas assujettie à la TVA) pour l'année 2024 (hors adhésion annuelle à l'association ATMO NORMANDIE qui fera l'objet d'une prochaine délibération).

L'adhésion n'inclut pas les frais supplémentaires suivants qui peuvent être engagés en cas d'accident/incendie :

- Les frais d'analyse en laboratoire (analyses en urgence en général) ;
- Les frais de transport en express des échantillons depuis ATMO Normandie vers le laboratoire d'analyse ;
- Les frais d'achat de consommables supplémentaires le cas échéant (si de nombreux prélèvements étaient nécessaires) ;

- Les frais d'intervention du personnel d'ATMO Normandie après les 24 premières heures (y compris pour la rédaction du rapport).

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération C20200909_07 du Comité du 09/09/09/2020 accordant délégation au Bureau,
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
Vu l'avis rendu le 1^{er} décembre 2022 par la Direction Générale pour la Prévention des Risques, relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, définissant les modalités pratiques à mettre en œuvre afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 26 mai 2014.

Considérant le rapport présenté.

Article premier : D'autoriser l'adhésion annuelle au programme CASPAIR-ATMO Normandie et de prévoir les frais supplémentaires à la charge du SMÉDAR issus de la mise en place de ce programme (analyses, frais de personnels ATMO au-delà de 24 heures si nécessaire...).

Article deux : D'autoriser le Président à signer la convention annexée et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de vote POUR	15
Nb de vote CONTRE	00
Abstention(s)	00

**FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**